



economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 8 novembre 2011
U:\1p\politique_economique\consultations\2011\POL1158.docx
LMA/naf

Modification du Code des obligations et d'autres textes législatifs concernant la prescription

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 8 septembre dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

En droit actuel, la prescription des actions de droit privé est principalement réglée aux art. 60, 67 et 127 à 142 CO. En matière contractuelle, le CO prévoit un délai général unique de 10 ans dès l'exigibilité de la créance. Pour les loyers, les actions en fourniture de vivres et les actions des artisans, le délai est de 5 ans. Le délai de prescription peut être suspendu ou interrompu (art. 134 ss. CO).

En matière extra-contractuelle, le CO prévoit un double délai pour l'action en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral. Ce délai est de un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et dans tous les cas de 10 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.

L'art. 67 CO, en matière d'enrichissement illégitime, prévoit un délai de un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et dans tous les cas par 10 ans à compter de la naissance de ce droit.

L'avant-projet mis en consultation tend à l'uniformisation des dispositions du droit privé sur la prescription, au nom de la sécurité juridique, ainsi qu'à l'unification de la prescription entre le régime extracontractuel et le régime contractuel. Il prévoit des dispositions générales s'appliquant à toutes les créances de droit privé, qu'elles découlent d'un contrat, d'un acte illicite ou d'un enrichissement illégitime. Il vise à prolonger plus particulièrement les délais de prescription en matière de responsabilité civile, afin que les personnes lésées disposent d'une plus longue période pour agir en justice en cas de dommages différés.

Il introduit pour cela un double délai général (délai relatif et délai absolu) fixé à respectivement 3 et 10 ans, mais 30 ans pour les dommages corporels (ou variante : délai absolu de 20 ans pour tous les types de dommages). Le délai relatif commence à courir au moment où le créancier a constaté le dommage subi et où il a connaissance de la personne

du débiteur. Le délai absolu commence à courir dès que la créance est devenue exigible, soit pour les créances en dommages et intérêts, le jour où le fait dommageable s'est produit. L'avant-projet prévoit de supprimer le délai actuel de l'art. 60 CO de 1 et 10 ans pour les actions en dommages-intérêts découlant d'une responsabilité extracontractuelle, ainsi que celle d'autres délais spécifiques (par exemple prescription de 1 an pour la garantie des défauts de la chose, 5 ans pour la responsabilité de l'entrepreneur pour travaux immobiliers).

L'avant-projet donne aux parties le droit de s'entendre librement sur d'autres délais conventionnels, sous réserve de limites fixées par la loi.

La CVCi concède que les délais de prescription du droit actuel sont complexes, par leur divergence selon les types de contrats. Relevant l'utilité de ces spécificités, elle rejette l'avant-projet pour les raisons suivantes :

- 1) L'avant-projet introduit, de manière claire, un allongement général des délais de prescription, notamment en matière délictuelle et d'enrichissement illégitime. Alignant sur un principe tous les types de situation, il introduit aussi un délai absolu de dix ans pour les loyers, les actions pour fournitures de vivres et les actions des artisans. Cette prolongation présente de graves inconvénients pour la sécurité juridique de notre économie. Il contrevient à l'intérêt public de la prescription qui requiert que le créancier fasse valoir ses droits dans un délai raisonnable, afin de préserver la sécurité du droit et la paix juridique. Il est important d'éviter les litiges dans lesquels les preuves deviennent difficilement appréciables en raison du temps écoulé entre la naissance de la créance et le moment où le créancier agit. L'intérêt privé doit protéger le débiteur, qui ne peut pas être laissé indéfiniment dans l'incertitude quant au sort d'une créance *potentielle*. L'allongement d'un délai à 20 ou 30 ans, même pour des dommages corporels paraît excessif, au vu des extrêmes difficultés qu'il y aura de juger des offres de preuves trop anciennes. La CVCi est d'avis qu'un allongement général des délais de prescription accroît l'insécurité juridique des particuliers et notamment des entreprises.
- 2) La divergence actuelle entre les délais de prescription en matière contractuelle, respectivement extra-contractuelle se justifie et ne doit pas être sacrifiée sur l'autel de la simplification. En matière contractuelle, le délai simple suffit. Le créancier connaît assurément la partie cocontractante et par conséquent l'auteur du dommage éventuel. Le délai relatif qui commence à courir dès la connaissance du dommage ne se justifie pas. Par ailleurs, l'introduction générale du délai absolu de 10 ans dès le jour où le dommage s'est produit prolonge de manière superfétatoire le délai actuel de 5 ans prévu à l'art. 128 CO. Par l'effet de cette prolongation, un plâtrier-peintre qui, par exemple, rafraîchit un appartement en 2011 pourra être attaqué en 2021 en dommages-intérêts par des propriétaires querulents. Après 10 ans, le défaut du travail de l'artisan se confond inéluctablement avec l'usure normale. Le délai actuel fixé à 5 ans correspond à la spécificité des cas visés et ne doit pas être augmenté par simple mesure de simplification.
- 3) Selon le rapport du Conseil fédéral, les victimes de lésions corporelles devraient pouvoir en dommages-intérêts, lorsqu'elles prennent tardivement connaissance du dommage en matière extra-contractuelle. Cette intention est louable. Mais la prolongation générale du délai à 30 ans pour les dommages corporels doit être appréciée à la lumière des intérêts généraux de la société. Une prescription de 30 ans est excessive, notamment lorsque les lésions corporelles sont « légères ». Trente ans après un acte, les jugements deviennent aléatoires et confus. Ils mettent en péril la sécurité juridique précisément voulue par la prescription. Le délai absolu de vingt ans pour toutes les actions en dommages-intérêts proposé par la variante ne tient quant à lui aucun compte des spécificités de situations différentes auxquelles on

ne peut raisonnablement renoncer. A titre d'exemple, un délai absolu de 20 ans pour réclamer un loyer pourrait ouvrir la porte à toutes sorte d'abus.

- 4) Selon la CVCI, les délais proposés ne simplifieront pas l'application du droit, ni le calcul des délais. En effet, la computation du délai relatif qui commence à courir dès « le jour où le créancier a connaissance de la créance et de la personne du débiteur » risque d'être difficilement déterminable. Considérant qu'en matière contractuelle, le lésé connaît assurément l'auteur du dommage, ce délai relatif est superflu.
- 5) La modification des autres délais spécifiques n'apporte aucune amélioration au droit actuel. Bien au contraire. L'actuelle prescription de 1 an dès la livraison faite à l'acheteur, avec une obligation qui incombe au consommateur de contrôler rapidement l'état de la chose présente l'avantage d'apporter une certaine sécurité juridique. Largement connue du consommateur, elle oblige ce dernier à se montrer diligent, ce qui facilite le déroulement des procès. Elle évite une garantie excessivement longue où les défauts de la choses risquent de se confondre avec l'usure ordinaire. Inversément le raccourcissement du délai de prescription actuellement fixé à 20 ans pour les créances constatée par acte de défaut de biens est une régression. En effet, ce délai relativement long trouve précisément sa justification spécifique dans le temps nécessaire dont un un débiteur a parfois besoin pour revenir à meilleure fortune. On voit mal pourquoi une créance juridiquement reconnue - et non potentielle - serait définitivement prescrite après 10 ans. La spécificité des situations montre que des prescriptions diverses selon les domaines sont justifiées et que l'unification voulue aboutit à de mauvais résultats.

En conclusion, la CVCI désapprouve cet avant-projet de modification, au motif principal qu'il allonge globalement les délais de prescription. Elle s'oppose à cette allongement des délais qui contribuent à la multiplication des procès, à l'encombrement et la fragilisation de notre justice. Par son unification, l'avant-projet supprime des délais particuliers qui, dans la plupart des cas, se justifient par la spécificité des situations. Au seul motif de vouloir unifier tous les délais, il risque de plonger les débiteurs, et notamment les entreprises, dans une grande insécurité juridique. La CVCI rejette donc cet avant-projet, qui met en péril la sécurité juridique de notre économie.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Lydia Masméjan
Responsable de projets